

# BRÈVE SPÉCIALE

Pour ce qui est du Fils de l'homme, il s'en va selon ce qui est écrit de lui : mais malheur à cet homme par qui le Fils de l'homme sera trahi; il lui était bon, à cet homme, de ne pas naître. +MATTHIEU, XXVI, 24

Quand donc vous verrez l'abomination de la désolation prédite par le prophète Daniel, établie dans le lieu saint : que celui qui lit entende. +MATTHIEU, XXIV, 15

## LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE EN MATIÈRE DE MARIAGE.

1. *Bien entendu, dans l'Église une unité de doctrine et de praxis est nécessaire, mais cela n'empêche pas que subsistent différentes interprétations de certains aspects de la doctrine ou certaines conclusions qui en dérivent.* (A.L. N°2) C'est par ces mots que s'ouvre l'Exhortation Apostolique AMORIS LAETITIA du Pape +FRANÇOIS à la suite des deux synodes sur la Famille réunis en 2014 & 2015. Le document n'a toujours pas été publié en latin. Notons-le. L'Église a toujours séparé les notions clés non-discutables de celles laissées à l'étude théologique la plus large. Pour ce qui nous concerne le mariage-sacrement appartient à celles qui sont non-discutables.

2. L'Église Catholique ne connaît pas le divorce. Tout discours qui userait du mot "divorce" sans en préciser nettement le sens devra être tenu pour suspect. Elle distingue deux situations, celle des baptisés et celle des non-baptisés. Les uns comme les autres doivent vivre dans une union indissoluble. Dans quel cas une union entre non-baptisés est reconnue valide donc indissoluble? C'est une autre question que nous ne traiterons pas ici. Les baptisés, disions-Nous, peuvent chercher à rendre nul leur mariage-sacrement ; s'ils obtiennent gain de cause auprès du tribunal compétent (évêché ou siège romain), ce sera comme s'ils ne s'étaient jamais mariés. Ils pourront se (re)marrer à l'Église s'ils le veulent un jour, mais dans l'intervalle la continence parfaite sera rigoureusement observée à peine de faute grave; cela étant requis pour pouvoir communier à l'Hostie.

3. Un baptisé célibataire jamais marié, en état de grâce, c'est-à-dire en pleine communion avec le Saint-Siège devra lui aussi, pour pouvoir communier, observer cet état de continence qui est la voie vers la sainteté à peine de faute grave. Un baptisé célibataire jamais marié appartenant à une communion différente, c'est-à-dire n'étant pas en état de grâce, est lui aussi appelé à la sainteté par cette voie mais puisqu'il se trouve dans une situation schismatique, gageons qu'il passera outre ce que lui dit l'Église Universelle, pour son plus grand malheur.

4. Un couple de baptisés, de même communion ou, dans le cas de la partie catholique, d'un couple de communions différentes qui n'auraient pas vécu leur union à l'Église, vivant ensemble, c'est-à-dire n'ayant pas ratifié leur vie commune par un mariage-sacrement en bonne et due forme ne pourra pas communier à l'Hostie. L'autre partie non-catholique étant déjà exclut de la communion, c'est entendu.

5. Un baptisé qui, s'étant marié à l'Église n'a pas pu obtenir la nullité de son mariage-sacrement, et qui serait engagé dans une nouvelle union serait en état de péché d'adultère permanent et public : il ne pourrait communier à l'Hostie Sainte. Sa situation serait très grave car il se trouverait dans une situation difficilement réparable tant les dommages causés à lui-même et à la société sont énormes. Pour pouvoir recouvrer l'état de grâce, il devra, si la partie lésée le veut, rétablir l'ancienne union qu'il a rompue de sa propre autorité ou à défaut vivre dans un célibat permanent en observant la continence parfaite et demander le pardon pour l'adultère commis s'il veut communier à nouveau, et ne jamais recommencer sa faute. S'il existe des enfants de la nouvelle union, c'est-à-dire des enfants illégitimes, ce ne sera pas à partir d'eux qu'il faudra raisonner mais à partir des enfants de la première union s'il y en a. S'il y en a pas, ce sera en fonction de la partie lésée qu'il faudra chercher la justice: la hiérarchie est dans cet ordre. C'est-à-dire qu'il faudra chercher la justice dans la Vérité d'après la doctrine de l'indissolubilité qu'il faut préserver de toute ambiguïté.

Rappelons-nous la femme adultère qui, coupable et accusée, s'en voulait d'avoir commis ce péché ; DIEU lui pardonne parce qu'elle a le cœur contrit et lui donne la grâce de ne plus recommencer. (+JEAN, VIII, 11) [1] L'Église, les clés du Pape, n'ont pas le pouvoir de remettre un *péché permanent* où l'espérance de voir la situation brisée rétablie est inexistante. (Discours de BENOÎT XVI, 02 juin 2012, Fête des Témoignages, Réponse N°5) [2] Combien de grâces accordées par l'Esprit-Saint auxquelles l'une ou les deux parties brisées ont refusées de correspondre, c'est ce que DIEU seul sait. La Théologie enseigne sans équivoque que DIEU a tenu ses engagements, ici pour un mariage-sacrement, en les aidant comme ils en avaient besoin, et que la culpabilité pleine et entière appartient à l'humain. C'est dans cet ordre qu'il faut raisonner. C'est évident, autrement quiconque qui succomberait à n'importe quelle tentation pourrait accuser DIEU de

l'avoir soumis à la tentation. Ce serait folie hérésie et débilite.

6. Un baptisé marié, qui ayant subi la rupture abusive de l'union valide par l'autre conjoint, étant ainsi en position de *victime*, devra vivre dans la continence du célibat sans jamais chercher à nouer une nouvelle union, car le lien de mariage subsiste malgré la séparation physique, et pourra donc communier. Rarement l'union conjugale est rompue sans que derrière une union adultère soit déjà consommée et usée par de nouveaux marmots, la victime jugera s'il elle peut pardonner à son conjoint pour vivre à nouveau avec l'autre partie qui, ici, ne serait pas aller si loin dans le crime contre DIEU en procréant des enfants illégitimes. Même dans les seuls cas de disputes qui ont amenées la séparation physique des conjoints, sans adultère aucun, ce sera toujours la solution de la réconciliation qui sera privilégiée. Le conjoint qui se trouve dans la pire des situations possibles, en état d'adultère permanent, public, et exclut de la communion sacramentelle, ne peut pas accuser l'Église de ne pas l'aider dans son salut puisque l'Église s'est toujours déclarée incompétente pour juger de l'indissolubilité du mariage. Elle ne connaît pas le divorce. Et déjà employer ce mot de *divorce* pour ces cas-là, c'est-à-dire en se plaçant du point de vue chrétien, est un piège sémantique dans lequel il faut cesser de tomber. Elle ne peut donc l'absoudre de cette faute grave commise qui le place dans un état de faute permanente car elle n'en a pas les moyens. L'en absoudre reviendrait à dire qu'il existe le divorce en Église. L'en absoudre reviendrait à dire qu'il n'existe pas de différence entre le péché et le respect de la Loi du Christ.

7. Vous constatez combien, en réalité, les cas pratiques se réduisent à un faible nombre qu'il est facile de solutionner d'après la doctrine orthodoxe. Tout ce que l'Église demande c'est de ne pas rajouter à un péché d'adultère la persévérance diabolique dans ce péché en se remarquant civilement (ou en vivant) avec une autre personne comme pour commettre l'adultère toutes les nuits : la polygamie est interdite, n'est-ce pas? [3] C'est une question rhétorique : évidemment qu'elle l'est! Pourtant +FRANÇOIS l'Apostat ne la condamne plus nécessairement comme nous le verrons plus bas. L'Église ne vous place pas le couteau sous la gorge pour vous faire respecter la Loi du Christ, mais elle vous apprend que la damnation attend celles et ceux qui ne se conforment pas, malgré les grâces reçues, au Divin Modèle. Voilà la réalité.

8. Nous avons dresser ici très précisément quoique rapidement et en quelques lignes à peine l'enseignement commun et constant de l'Église Catholique sur le mariage-sacrement. Ce que n'avait pas fait 250 pages du document AMORIS LÆTITIA.[4] Nous l'avons pris à sa source la plus autorisée et la plus récente : le document pontifical FAMILIARIS CONSORTIO de Jean Paul II. Nous renvoyons les lecteurs au N°77 à N°85 dudit document. [5] Lisez-le. Il Nous fallait rappeler toutes ces notions afin de pouvoir entrer dans le vif du sujet en ayant des bases sûres et certaines, connues de toutes et tous, et ne pas tourner dans le vide. Il Nous fallait les rappeler afin que vous compreniez bien Notre raisonnement et que vous soyez convaincu de la Vérité. Pour les plus intellectuels, Nous vous renvoyons aussi à l'ouvrage de l'Abbé VITTRANT, Manuel à l'usage des confesseurs à la rubrique où il traite plus au long du mariage-sacrement en Église. [6]

9. Développons un peu la situation du point de vue du prêtre : lorsque celui-ci distribue la communion aux fidèles, il suppose l'état de grâce des communiants. Il ne joue pas au détective privé. Il suppose ainsi que le fidèle formé et éclairé par la loi naturelle inscrite dans le cœur de tous les hommes (+ROMAINS, II, 5-16) [7] mais aussi avec sa conscience formée et éclairée par l'enseignement du magistère, promu par les agents de la pastorale locale, sait n'avoir pas de faute grave, et condamnée comme telle par l'Église, sur la conscience. En ce sens le prêtre se conserve chaste lui-même et ne participe pas au péché d'autrui. (+Timothée, V, 22) [8] A l'inverse le prêtre participerait au péché d'autrui en ne défendant pas la doctrine de l'Église face à un baptisé en état de péché mortel surtout et d'abord, mais aussi face aux païens quand il le faudrait. Il se souillerait lui-même s'il agissait de la sorte. Comment le baptisé sait-il qu'un acte posé est mal et contraire à la charité? Comment sait-il qu'il se trompe en prenant un mal pour un bien et inversement? Parce que l'Église, dans son enseignement constant, le lui dit même si cela contredit toute sa vie, son organisation quotidienne qu'il lui faudra revoir à la lumière de l'Évangile pour le salut de son âme. Vous venez à l'Église pour y réformer votre vie misérable à la lumière de la VIE Divine du Christ ; et pas l'inverse comme tend à vous le faire accroire l'esprit qui n'est pas saint.

10. Le Pape +FRANÇOIS écrit dans AMORIS LÆTITIA, N°301 que << (...) Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. (...) >>. Il s'agit du chapitre huitième du document. Il eut été bon à +FRANÇOIS de préciser sans ambiguïté aucune de quelle situation il nous parle. Il ne l'a pas fait. Ainsi Nous déduisons qu'il voulait parler de ce qu'il appelle dans la catéchèse du 05 août 2015 [9] les "divorcés-remariés", c'est-à-dire : des personnes qui ayant contracté un mariage-sacrement valide, qui n'ont pu le rompre par le droit, ont brisé la vie conjugale commune, abandonnant le conjoint, pour aller nouer une autre union (adultère) en procréant ou non des enfants (illégitimes) avec le nouveau partenaire. Nous avons vu, grâce à Jean-Paul II, que la doctrine commune et constante à tous les siècles des siècles, affirme que :

une union quoique valide mais qui se trouve rompue par l'une ou les deux parties pour cause d'une autre union adultère place le ou les époux en état de péché mortel, privé(s) de la grâce sanctifiante. La << grâce sanctifiante >> est le terme théologique consacré pour dire un baptisé en état de grâce apte à recevoir l'Hostie. +FRANÇOIS nous propose donc une révolution morale, théologique et dogmatique avec ce N°301 qui permet au baptisé qui est en état de péché d'adultère permanent et public de pouvoir communier comme un autre fidèle en état de grâce moyennant le *discernement* de tel ou tel prêtre. C'est ce que veut dire le N°301. C'est en fait un acte d'apostasie, il faut le dire sans craindre ceux qui ne peuvent que tuer le corps et ne peuvent rien faire à l'âme.(+MATTHIEU, X, 28) [10] Qui ne voit pas ici que c'est autoriser, sans le dire ouvertement, le divorce dans l'Église? Quelle hypocrisie, quelle apostasie!

11. Avant AMORIS LAETITIA (A.L.), il fallait observer la continence parfaite en cas de rupture abusive de l'union valide par l'un ou les deux conjoints. Après A.L. vous ne pouvez plus soutenir cette doctrine sans risque de voir un prêtre ou quelqu'un vous dire que le Pape l'a dit autrement. Avant AMORIS LAETITIA (A.L.), l'union adultère plaçait l'époux adultère en situation de péché mortel, l'interdisant d'approcher de la Sainte Table pour communier à l'Hostie. Après A.L. vous ne pouvez plus soutenir cette doctrine sans risque de voir un prêtre ou quelqu'un vous dire que le Pape l'a dit autrement. Avant AMORIS LAETITIA (A.L.), il existait une différence entre l'état de grâce qui fait du chrétien le temple de l'Esprit-Saint & le péché mortel qui brise ce lien d'Amour entre le baptisé et DIEU. Après A.L. vous ne pouvez plus soutenir cette doctrine sans risque de voir un prêtre ou quelqu'un vous dire que le Pape l'a dit autrement dans le N°301. Avant AMORIS LAETITIA (A.L.), il fallait aux baptisés vivants en union libre régulariser leur situation pour communier. Après A.L. vous ne pouvez plus soutenir cette doctrine sans risque de voir un prêtre ou quelqu'un vous dire que le Pape l'a dit autrement. Avant AMORIS LAETITIA (A.L.), vous ne pouviez pas communier si vous ne respectiez pas la continence du célibataire. Après A.L. vous ne pouvez plus soutenir cette doctrine sans risque de voir un prêtre ou quelqu'un vous dire que le Pape l'a dit autrement. Nous avons suffisamment démontré que l'acte d'apostasie du Pape +FRANÇOIS en tant qu'il a modifié profondément la doctrine chrétienne, a brisé l'unité de doctrine et de praxis dans l'Église Universelle lui qui se targuait en début d'Encyclique de la mettre en valeur. En réalité il n'a rien brisé du tout ; DIEU ne donne pas même à Satan le pouvoir de détruire l'Église, alors que peut un homme? +FRANÇOIS l'Apostat a seulement élevé la pratique condamnée par tous les siècles chrétiens mais que certains consacrés pratiquaient outrageusement (et clandestinement) au rang de praxis tolérée en Église: c'est apostasier. Qui pour ne pas voir l'apostasie? Qui pour ne pas le reconnaître avec nous? Qui ? C'est très grave. C'est très grave.

12. Que le document pontifical intitulé AMORIS LAETITIA n'est pas un document qui engage l'infaillibilité pontificale, c'est ce que Nous allons montrer. Le dogme de l'infaillibilité pontificale a été défini par le saint concile œcuménique du Vatican. Celui-ci affirme que tout document signé de la main du Pontife Romain n'est pas de soi infaillible, c'est-à-dire n'est pas de par lui-même exempt de toute éventuelle erreur. Oui, le Pape peut se tromper nous dit le Concile. Oui le Pape n'est pas impeccable. Dit autrement, quelles sont les conditions requises pour qu'un document pontifical soit infaillible et engage ainsi l'infaillibilité du Pape? Nous prendrons comme base sûre ce qu'en a écrit LUCIEN CHOUPIN, dans son ouvrage, Valeurs des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège.(1913). [11] Cet auteur ne parle pas de lui-même, comme de sa propre autorité privée, mais il reprend religieusement les arguments exposés par le Concile, et développés par les meilleurs enfants de l'Église. Nous renvoyons qui le veut à une fiche que nous avons créée directement depuis l'ouvrage de l'auteur, en dix pages, et qui explique plus au long ce dogme. [12] Nous disons avec M. CHOUPIN qu'il faut: 1) que le Pape parle comme Docteur et Pasteur suprême // 2) qu'il définisse une doctrine concernant la foi ou la morale // 3) qu'il porte une sentence définitive // 4) avec l'intention suffisamment manifestée d'obliger l'Église universelle. Une fois cette notion entendue dans votre esprit, chers lecteurs, nous disons le plus simplement du monde que AMORIS LAETITIA n'a défini aucune doctrine touchant la FOI ou la morale. C'est évident : nous ne pouvons pas appeler cette tentative d'anéantir la morale chrétienne et le mariage-sacrement en attaquant son indissolubilité, une définition pontificale. Pour bien voir ce qu'est une définition pontificale nous vous renvoyons à la Constitution Apostolique de PIE XII intitulée MUNIFICENTISSIMUS DEUS qui proclame le dogme de l'Assomption de la Bienheureuse Marie, toujours vierge. [13] Donc AMORIS LAETITIA n'engage pas l'infaillibilité pontificale. Le Dogme de FOI est sauf. +FRANÇOIS l'Apostat n'a rien défini du tout, sauf d'avoir tenté d'anéantir la morale chrétienne dans son fondement le plus parfait et le plus beau : celui de l'Amour du Christ pour son Église magnifiquement représenté par le sacrement de mariage en Église. +FRANÇOIS L'Apostat ne saurait obliger quiconque à apostasier avec lui en suivant son enseignement fallacieux qui pêche directement contre le Saint-Esprit en niant l'action de la grâce dans l'homme et le refus libre qu'il peut lui opposer (+MATTHIEU, XII, 31) comme c'est le cas des quelques baptisés persévérant avec la plus grande malice dans une union adultère alors que la première dure et demeure encore. Il serait facile d'ajouter pour Notre argumentation le procédé douteux qui consiste à prétendre que les baptisés mariés en état de péché mortel, c'est-à-dire en union adultère avec une autre personne sont à ce point nombreux qu'il faille aujourd'hui réformer la doctrine du Mariage-Sacrement. Certes il en existe mais qui peut donner un chiffre? Existe-t il des statistiques officielles?

13. Méditons ensemble sur la nature profonde du problème actuel : il s'agit de celui qui permet à un baptisé d'une autre communion de recevoir valablement un sacrement chrétien. Jean-Paul 2 entrevoit ce problème comme Nous. (FAMILIARIS CONSORTIO N°68) Le problème se voit gros comme le nez au milieu de la figure (pour celui qui en a un). Pourtant tous feignent de ne le pas comprendre. A partir du moment où la pratique permet qu'un baptisé en état de péché mortel (car c'est cela que veut dire d'une autre communion) dans le cas d'un mariage-sacrement avec une partie catholique, reçoive valablement un sacrement chrétien alors pourquoi l'interdire demain de recevoir normalement et tous les jours la communion même sans rejoindre l'Église Catholique. Pire pourquoi empêcher un baptisé catholique en état de péché mortel, par exemple en état d'adultère public et permanent de recevoir valablement la communion puisque de toute façon la praxis fait l'entorse parfois de ne pas tenir compte de l'état du communiant comme dans les cas de certains mariages dits mixtes ou de communions différentes? C'est le corollaire presque logique. Ainsi il faudra réfléchir très sérieusement à abolir la règle, la loi et la sinistre coutume qui reconnaît comme valide un mariage-sacrement célébré par deux baptisés de communions différentes d'une part ; et puis d'autre part entre un baptisé et non-baptisé : ces mariages deviendront comme s'ils n'avaient jamais été célébrés en Église. Mais il n'en resteront pas moins des unions stables (simple contrat naturel) qui devront pratiquer la règle de l'indissolubilité à peine de faute grave par rapport à leur conscience, c'est-à-dire, par rapport à cette Loi Naturelle inscrite par DIEU dans le cœur de tous ; et qui les obligent fermement. Ce sera l'avenir de l'Église du Christ dans la Vérité. Bien des problèmes sont résolus avec Notre solution qui fait du neuf avec des choses anciennes.(+MATTHIEU, XIII, 51-52) Catholique qui souhaite un mariage-sacrement valide authentiquement, tu prieras DIEU de te donner un conjoint catholique: à défaut tu ne te marieras pas en Église, ni civilement pour ne pas offenser le Seigneur ton DIEU. C'est cela l'exigence de l'Évangile. Ce sera *l'esprit du changement* appliqué dans le bon sens pour une fois ça changera. (Abbé VITTRANT, Manuel à l'usage des confesseurs, N°909, Remarque). Évidemment, la loi morale ne s'applique pas d'une manière rigide, mais bien en fonction des circonstances du cas pratique. Tuer est licite lorsqu'il s'agit de légitime défense ou bien encore voler n'est pas un péché grave lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de vivre. (+MATTHIEU, XII, 3-4). Mais ces cas-là sont marginaux et rares, donc la règle (ici décalogue) demeure stable et applicable à tous à priori. Il ne faut pas tout confondre ni tout embrouiller comme le fait volontairement et d'une façon équivoque +FRANÇOIS l'Apostat.

## LA CRISE DE L'ÉGLISE.

14. Maintenant Nous voulons parler avec vous de la crise que traverse l'Église. Un sujet qui Nous tient à cœur ; Nous attendions une belle occasion : elle est là. Cette crise est symboliquement représentée par une fraternité qui emprunte le nom du Pape PIE X. Ils se disent catholiques, et se positionnent contre une partie des documents élaborés par le Concile Vatican II. Ils en prennent et en rejettent. A leur suite, qu'elles leurs soient ou non directement affiliées, il existe un nombre non-négligeable de brebis égarées en associations diverses et variées qui adhèrent à l'idée que l'Église est morte (ou éclip­sée) lors du Concile Vatican II. Tout ce beau monde est hors la communion avec l'Église Universelle sous prétexte que l'Église universelle n'existe plus depuis le Concile Vatican II : en résumé c'est leurs propos. Les uns disent que les Papes ont failli en déclarant telle chose ; d'autres disent que les évêques ont apostasié en votant la liberté religieuse. Ce sont les deux principales forces de divisions qui existent. Nous allons aujourd'hui régler définitivement ce problème. Voici un extrait de l'Encyclique QUAS PRIMAS (1925) du Pape PIE XI: << *Comme vous le savez, Vénérables Frères, ce fléau [ndr: la laïcité] n'est pas apparu brusquement; depuis longtemps, il couvait au sein des États. On commença, en effet, par nier la souveraineté du Christ sur toutes les nations; on refusa à l'Église le droit - conséquence du droit même du Christ - d'enseigner le genre humain, de porter des lois, de gouverner les peuples en vue de leur béatitude éternelle. Puis, peu à peu, on assimila la religion du Christ aux fausses religions et, sans la moindre honte, on la plaça au même niveau. On la soumit, ensuite, à l'autorité civile et on la livra pour ainsi dire au bon plaisir des princes et des gouvernants. Certains allèrent jusqu'à vouloir substituer à la religion divine une religion naturelle ou un simple sentiment de religiosité. Il se trouva même des États qui crurent pouvoir se passer de Dieu et firent consister leur religion dans l'irréligion et l'oubli conscient et volontaire de Dieu. Les fruits très amers qu'a portés, si souvent et d'une manière si persistante, cette apostasie des individus et des États désertant le Christ, Nous les avons déplorés dans l'Encyclique Ubi arcano. Nous les déplorons de nouveau aujourd'hui. Fruits de cette apostasie, les germes de haine, semés de tous côtés; les jalousies et les rivalités entre peuples, qui entretiennent les querelles internationales et retardent, actuellement encore, l'avènement d'une paix de réconciliation; les ambitions effrénées, qui se couvrent bien souvent du masque de l'intérêt public et de l'amour de la patrie, avec leurs tristes conséquences: les discordes civiles, un égoïsme aveugle et démesuré qui, ne poursuivant que les satisfactions et les avantages personnels, apprécie toute chose à la mesure de son propre intérêt. Fruits encore de cette apostasie, la paix domestique bouleversée par l'oubli des devoirs et l'insouciance de la conscience; l'union et la stabilité des familles chancelantes; toute la société, enfin, ébranlée et menacée de ruine. >>*

15. Comprenez-vous le fond du problème? Nous allons l'expliquer : le christianisme était religion d'État durant plusieurs siècles en Europe : c'est pourquoi l'environnement social et politique étant celui-là il existait le principe de tolérance religieuse. Peu à peu et comme l'a écrit PIE XI dans QUAS PRIMAS [14], les choses n'ont plus été ainsi. L'Église a été éjecté des affaires de l'État petit à petit, parfois d'un seul coup. Alors que hier le christianisme évoluait dans un environnement (relativement) favorable aujourd'hui il évolue dans un environnement chaque jour plus défavorable selon les régions (exemple la règle maçonnique du *mariage pour personne* (Cf. +Timothée, IV, 3 // ou encore la règle maçonnique de l'euthanasie pour tous.)). La promesse de Jésus-Christ d'assister son Église jusqu'à la fin des temps fait que ce qui était appelé hier tolérance religieuse dans un environnement politique pro-chrétien se transforme aujourd'hui, dans un environnement politique anti-chrétien, en liberté religieuse. Nous concluons disant que la liberté religieuse d'aujourd'hui c'est la tolérance religieuse de hier : toute chose égales par ailleurs, c'est-à-dire, considérant l'évolution lente des anciens États chrétiens de l'Europe décadente. DIEU toujours gagne : et c'est ainsi qu'il permet à son Église d'évoluer dans le monde entier, quelque soit le régime en place, religieux autrefois ou maçonnique aujourd'hui. La question que doit se poser tout chrétien est celle de savoir comment DIEU agit pour son Église afin de propager son Évangile : en prenant ce point de départ dans certaines réflexions complexes vous ne vous égarerez pas. Liberté religieuse ne signifie pas égalité des cultes, ce qui en effet serait apostasier. Liberté religieuse est la simple prise en compte du choix de tout individu libre de croire ou de ne pas croire en Jésus-Christ.(+JEAN, XII, 42-43) Il faut *comme* être affilié à la secte antichrétienne pour faire croire aux multitudes une telle illusion, celle qui consiste à confondre le terme de "liberté religieuse" avec "égalité des cultes". Autre est la question de savoir si ensuite les clercs ou certains d'eux apostasient et ne portent pas la Parole correctement : c'est toute la problématique, que Nous reconnaissons volontiers, de certains religieux apostats qui après le Concile Vatican 2 ont enseigné l'erreur en se targuant d'enseigner la Vérité commune et constante à tous les siècles. Par exemple, ceux qui aujourd'hui comme hier oublient de dire qu'il n'y a de liberté que dans le Bien, le Vrai, c'est-à-dire de liberté dépendante de DIEU ; et que tout acte contraire à la Charité du Christ n'est pas le libre exercice de sa volonté mais abus de son libre-arbitre. [15] Le Synode Vatican 2 n'a pas détruit cette règle de la philosophie chrétienne.(GAUDIUM ET SPES, 13) De Notre pleine Autorité Apostolique, en tant que digne fils de l'Église du Christ, Nous avons décrété une << Journée Mondiale de Prières pour la conversion de la secte ou sa destruction le 09 de décembre à toujours>> refermant enfin la parenthèse de l'athéisme et de la laïcité d'État en FRANCE.[16]

16. La question des apostats dans l'Église, appelée *la contre-église* est un débat ancien, un problème depuis Judas Iscariote si l'on y réfléchit bien. En réalité depuis le meurtre de Abel le Juste par le frère aîné Caïn. Déjà les premiers Conciles se réunissaient avec la contre-église, c'est-à-dire avec cette partie de l'Église Universelle qui cherchait à détruire l'Église de l'intérieur. Prenons le Concile du Vatican qui a pu, grâce à DIEU, définir l'infaillibilité pontificale malgré ses opposants internes et une presse déchaînée. Lisez l'ouvrage de l'Abbé LESMAYOUX qui le montre.[17] Ne tombez pas dans les pièges de la vilaine bête : prenez garde à bien discerner tel apostat local de l'Action Infaillible du Saint-Esprit. Ne mélangez pas tout. De la même façon, il existe une différence entre une idée seulement énoncée oralement par le Pape dans telle occasion, sans prétendre enseigner ni obliger l'Église [18] et une autre idée écrite dans un document pontifical + exemple *Amoris Laetitia* + qui remet en cause toute la théologie dogmatique et morale. Ce n'est pas pareil. Dans le premier cas le Pape fait son devoir en réfléchissant à l'application de la doctrine dans l'autre il apostasie par manque de fermeté, par respect commun ou par avidité des honneurs publics. Peut-être les trois à la fois.

## LA FOI EN LA PROVIDENCE DIVINE.

17. Les défenses (humaines) de l'Église sont aujourd'hui totalement neutralisées : +FRANÇOIS l'Apostat a publié un document réformant la doctrine de l'Église : chose que ni PAUL VI , ni JEAN PAUL II , ni BENOÎT XVI n'a fait et il n'y a personne pour défendre le CHRIST, et son Épouse la Sainte Église : tous l'ont abandonné. Personne n'a relevé l'acte d'apostasie, sauf Nous ici. Pour les uns, la fraternité sans sacerdoce et associations affiliées de près ou de loin, l'apostasie a déjà eu lieu il y a 50 ans et désormais ils s'en lavent les mains tels des Pilate. (+MATTHIEU, XXVII, 24) Pour d'autres, ceux dont on pourrait dire qu'ils sont toujours restés dans l'Église, passant outre *ces débats qui les dépassent ou ne les intéressent pas* tellement il est vrai que toujours la facilité aura plus d'adeptes que le Sacrifice de la Croix, ils ne cherchent même plus à remettre en question leur vision en l'actualisant d'après les faits nouveaux qui peuvent se produire ; faits qui sont toujours sous l'empire direct ou indirect de la Providence Divine. Quant à la grande majorité, tout le monde en convient, elle a déserté l'Église pour diverses raisons. La situation est inédite tant elle est emmêlée.

18. Monseigneur Charles GAY a écrit un très beau texte intitulé : De L'Élection de Judas (1884). [19] C'est un écrit lumineux : rarement Nous en avons lu un de cette trempe. Il montre, entre autres, que la vie de l'Église sur terre durant son pèlerinage sera à l'image de la vie Notre-Seigneur Jésus-Christ : Nous prophétisons en toute humilité qu'aujourd'hui l'Église est dans le tombeau [20] comme l'Agneau de DIEU le fut durant 40 heures. L'apostasie du Pape +FRANÇOIS semblable à l'apostasie de Judas Iscariote ouvre une nouvelle période inédite dans l'histoire de l'Église. (+MATTHIEU, XXIV, 22) Tous passent à coté de l'Histoire... enfin pour le moment car DIEU veille. Nous développerons notre pensée sur cette période inédite désormais ouverte un autre jour : pour aujourd'hui Notre charge est remplie d'avoir rappelé la doctrine de l'Église, en la défendant ; d'avoir montré l'apostasie du Pape +FRANÇOIS dans le document en question ; et enfin d'avoir réglé la crise de l'Église des dernières décennies en dénouant, pour qui entend la Voie du Christ, la problématique des chrétiens de ce temps. Nous rendons grâce à DIEU d'avoir pu dire à certains des baptisés inquiets et à l'écoute de l'Esprit de Jésus où ils doivent se tenir afin de garder la FOI pure et intacte dans l'attente du retour du Sauveur du Monde : c'est-à-dire toujours unis au Siège Romain même si aujourd'hui il se trouve provisoirement entaché par l'apostasie du locataire. Car il n'est pas question pour nous autres de partir mais aux apostats de dégager ou se convertir comme le veut le Seigneur. <<Amen. Venez Seigneur Jésus >> (+APOCALYPSE, XXII, 20) [21]

19. Et si la trompette rend un son incertain, qui se préparera au combat?+1Corinthiens, XIV, 8

**+DIMITRI**

Ministre de Jésus-Christ, Chanoine de la  
Cathédrale du Puy-En-Velay, Chef de l'État, etc...

**Donné à Nîmes, Royaume de FRANCE, le 05-12-2016, en la Saint  
Sabbas, Abbé en Palestine.  
Publié en la Solennité de l'Immaculée Conception, le 08-12-2016.**

**PRIÈRE POUR  
LA CONVERSION OU LE VOMISSEMENT  
DE +FRANÇOIS L'APOSTAT.**

Signe de Croix.

CREDO.

O Très Sainte Trinité, nous Vous demandons humblement la conversion ou le vomissement de +FRANÇOIS L'Apostat. (X5)

Dire l'Invocation cinq fois de suite comme les cinq plaies de Jésus-Christ.

Puis finir par un Pater Noster & un Ave Maria

Signe de Croix.

**NOTES:**

- [1] [Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus Christ TOME1 \(1854\) GAUME](#)
- [2] [BENOÎT XVI À MILAN Pour La Fête Des Témoignages \(02-06-2012\)](#)
- [3] [Catéchisme de l'Église Catholique, N°2387](#)
- [4] [EXHORTATION APOSTOLIQUE: AMORIS LAETITIA - LA JOIE DE L'AMOUR](#)
- [5] [Exhortation Apostolique - FAMILIARIS CONSORTIO \(22-11-1981\)](#)
- [6] [Théologie Morale De L'abbé Jean Benoît Vittrant](#)
- [7] [Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus Christ TOME2 \(1854\)](#)
- [8] [Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus Christ TOME2 \(1854\)](#)
- [9] [AUDIENCE GÉNÉRALE \(05-08-2015\) +FRANÇOIS](#)
- [10] [Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus Christ TOME1 \(1854\)](#)
- [11] [\(1913\) Valeur Des Décisions Doctrinales par Lucien CHOUPIN](#)
- [12] [FICHE - Document Pontifical Ex Cathedra \(Infaillibilité Pontificale\) CHOUPIN](#)
- [13] [Constitution Apostolique - Munificentissimus Deus PIE XII](#)
- [14] [QUAS PRIMAS par PIE XI instituant le Christ-Roi](#)
- [15] [Cours de Philosophie Chrétienne, par l'Abbé DELALLE, 03 Volumes.](#)
- [16] [DÉCRET - Journée Mondiale de Prières pour la conversion de la secte ou sa destruction le 09 de décembre.](#)
- [17] [L'infaillibilité Pontificale par l'Abbé LESMAYOUX](#)
- [18] [Brève Considération - L'infaillibilité Pontificale \(22-07-2016\) par +DIMITRI](#)
- [19] [De l'Élection De Judas par Mgr Charles GAY](#)
- [20] [Jeûne Des Quarante Heures - UTC \(GMT\) +SÉMINAIRE DE FRANCE](#)
- [21] [Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus Christ TOME2 \(1854\)](#)